

## ARRÊTÉ

**La Maire de Bourbon-Lancy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal N° PM-21-25 du 2 juin 2021, réglant les conditions d'utilisation du Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

**Considérant** l'organisation, par la SAS LE PIANO DU LAC, de concerts les mardi 09 et mercredi 10 août 2022, sur le petit plan d'eau du Breuil ;

**Considérant** que pour le bon déroulement de ces concerts, il y a lieu d'interdire la pratique de la pêche et des activités nautiques, sur le Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, les 09 et 10 août 2022 ;

**Considérant** que pour l'accueil de l'équipe artistique et technique de la compagnie LE PIANO DU LAC, il y a lieu de réserver des places de stationnement sur le parking de la salle de tennis Rue de la Petite Murette à Bourbon-Lancy ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

### -ARRETE-

**Article 1** : La SAS LE PIANO DU LAC – Les paroirs – 05400 VEYNES est autorisée à organiser deux concerts sur le petit plan d'eau du Breuil les mardi 09 et mercredi 10 août 2022, ainsi qu'à stationner 3 fourgons de type Renault Master et 2 caravanes, du 08 août 2002 à partir de 14 heures jusqu'au 11 août 2022 à 12 heures, sur le parking de la salle de tennis Rue de la Petite Murette, à Bourbon-Lancy.

**Article 2** : Du lundi 08 août 2022 à partir de 14 heures, jusqu'au jeudi 11 août 2022 à 12 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les emplacements matérialisés sur le parking situé à l'ouest de la salle de tennis Rue de la Petite Murette à Bourbon-Lancy.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie, ainsi qu'à ceux de l'équipe artistique et technique de la compagnie LE PIANO DU LAC.

**Article 3** : La pêche est interdite dans le petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, les mardi 9 et mercredi 10 août 2022.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

## ARRÊTÉ

**Article 4** : Les activités nautiques sont interdites sur le petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, les mardi 09 et mercredi 10 août 2022.  
Seuls les équipements liés aux spectacles de la compagnie LE PIANO DU LAC sont autorisés sur le petit plan d'eau du Breuil.

**Article 5** : Les mardi 09 et mercredi 10 août 2022 entre 17 heures 30 et 21 heures 30, l'accès à la berge située au Sud du petit plan d'eau du Breuil sera réservé à l'équipe artistique et technique de la compagnie LE PIANO DU LAC.

**Article 6** : Les mardi 09 et mercredi 10 août 2022, entre 18 heures et 21 heures, un périmètre sera délimité par un cordage positionné entre la berge Nord du petit plan du Breuil et la Rue de Saint Prix. Cet espace sera exclusivement réservé aux spectateurs ayant acquitté un droit de place pour assister aux spectacles de la compagnie LE PIANO DU LAC.  
Cette prescription ne s'applique pas aux services de secours, de police ou de gendarmerie.

**Article 7** : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

**Article 8** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge de la Commune de Bourbon-Lancy et de la compagnie LE PIANO DU LAC.

**Article 9** : Les dispositions définies par les articles 2 à 7 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8 ci-dessus.

**Article 10** : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale) en cas de besoin.

**Article 11** : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 12** : La responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy, ou de ses représentants, est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.  
Un exemplaire de ce contrat sera impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

**Article 13** : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE  
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-22-63

## ARRÊTÉ

**Article 14** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 16** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 17** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Philippe FROUX - Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, Monsieur Miloud LAATAR - Président de la section concours de pêche de Bourbon-Lancy, les représentants de la compagnie LE PIANO DU LAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 21 juillet 2022

Édith Gueugneau

Maire



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage